

**Conseil des droits de l'homme**

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 28 septembre 2018****39/11. Participation aux affaires publiques et politiques
dans des conditions d'égalité**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et politiques, en particulier les résolutions du Conseil 24/8 du 26 septembre 2013, sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, et 27/24 du 26 septembre 2014, 30/9 du 1^{er} octobre 2015 et 33/22 du 30 septembre 2016,

Souhaitant l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique, la promotion de l'égalité des sexes et l'avancement des filles et des femmes, ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant des contributions apportées par les États Membres et les autres parties prenantes à l'élaboration des directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, au moyen de leurs communications écrites et de leur participation à des consultations régionales,

Saluant le travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a accompli pour élaborer le projet de directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques¹, qu'il lui a présenté, et prenant note avec intérêt de ce projet de directives,

1. *Présente* ces directives, en tant qu'ensemble d'orientations à l'intention des États ainsi que, lorsqu'il y a lieu, d'autres parties prenantes, en ce qui concerne la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques ;

¹ A/HRC/39/28.



2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser les directives et d'en promouvoir l'utilisation, et de fournir des services de coopération technique et de renforcement des capacités aux États, à leur demande, concernant l'utilisation de ces directives ;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États et toutes les autres parties prenantes intéressées, un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et sur les difficultés rencontrées par les États dans l'utilisation de ces directives, et de le lui présenter à sa quarante-huitième session ;

4. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme à tenir dûment compte de ces directives lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques et des mesures concernant la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité.

40^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]
